

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2753).
2. — Nomination des membres des six commissions permanentes. —
Affichage des candidatures (p. 2754).
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation des membres des commissions.
3. — Comité d'examen des comptes de la marine. — Demande de
désignation d'un membre (p. 2754).
4. — Réunion de la conférence des présidents (p. 2754).
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2754).
6. — Ordre du jour (p. 2755).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 mai 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement se propose de faire le mardi 7 mai 1963 une déclaration sur sa politique économique et financière. Conformément à l'article 132, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, cette déclaration pourra comporter un débat.

« Ce débat pourrait avoir lieu les mercredi 8 et jeudi 9 mai.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« G. POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

En accord avec le Gouvernement la séance de mardi, réservée à sa déclaration, pourrait être ouverte à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

NOMINATION DES MEMBRES DES SIX COMMISSIONS PERMANENTES

Affichage des candidatures.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des six commissions permanentes.

Les listes des candidats ont été affichées le 2 mai et publiées au *Journal officiel* du 3 mai 1963.

Ces candidatures seront ratifiées, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration d'un délai d'une heure à partir du présent avis.

Je rappelle que les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

La séance est suspendue pendant une heure.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation des membres des commissions.

M. le président. Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres des six commissions permanentes les candidats présentés par les groupes.

Ce sont :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Ansqer, Barniaudy, Béraud, Berger, Bernasconi, Billères, Billotte, Bizet, Boinvilliers, Bord, Bordage, Boutard, Caille (René), Cance, Cassagne, Chalopin, Chambrun (de), Chapis, Chazalon, Cherbouneau, Cornette, Couderc, Dalainzy, Danel, Darchicourt, Darras, Dassié, Daviaud, Degraeve, Delmas, Delong, Delorme, Delory, Derancy, Didier (Pierre), Mlle Dienesch, MM. Doize, Ducos, Dufloy, Dupuy, Duraffour, Ehm, Escande, Evraud (Roger), Fagot, Fajon (Etienne), Faure (Gilbert), Flornoy, Fontanet, Fouet, Fourmond, Fréville, Gasparini, Georges, Gorce-Franklin, Grenier (Fernand), Guillon, Herman, Hoffer, Hostier, Ihuel, Juskiewski, Kir, Labéguerie, La Combe, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurent (Marceau), Lecocq, Le Gall, Lepage, Le Tac, Macquet, Magne, Mainguy, Marcenet, Martin, Max-Petit, Meck, Meunier, Monnerville (Pierre), Moulin (Jean), Musmeaux, Nègre, Nilès, Nou, Perrin (Joseph), Peyret, Picquot, Mme Ploax, MM. Poirier, Rabourdin, Raffier, Rihadeau-Dumas, Richard (Lucien), Roche-Dufrance, Rochet (Waldeck), Rogues, Saintout, Salardaine, Sallenave, Sanglier, Schaffner, Schnebelen, Seramy, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tomasini, Touret, Tourné, Valenet, Vanier, Ver (Antonin), Vignaux, Vitter (Pierre), Weber, Yvon.

Commission des affaires étrangères :

M. Achille-Fould, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Bénard (François), Bettencourt, Billoux, Borocco, Boscher, Bosson Chamaud, Charpentier, Comte-Offenbach, Coumaros, Davoust, Defferre, Delatre, Deliaune, Deniau, Deschizeaux, Durbet, Duseaux, Feix, François-Benard, Gaillard (Félix), Guéna, Guillermin, Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Le Douarec (François), Lipkowski (de), Malène (de la), Mer, Michaud (Louis), Moch (Jules), Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Montesquiou (de), Moulin (Arthur), Notebart, Odru, Péronnet, Pianta, Fic, Préaumont (de), Privat, Radius, Raust, Réthoré, Ribière (René), Sagette, Schumann (Maurice), Terrenoire, Thoraille, Vals (Francis), Vendroux, Vial Massat, Westphal.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Aillières (d'), Barrot (Noël), Bécharde (Paul), Bénard (Jean), Bignon, Bourgeois (Lucien), Bourgoin, Bourguind, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Carlier, Cazenave, Chérasse, Clostermann, Drouot-L'Hermine, Dusarhou, Duterne, Fiévez, Forest, Eric, Gernez, Girard, Guyot (Marcel), Halbout (Emile-Pierre), Hébert (Jacques), Jarrot, Karcher, Leduc (René), Le Goasguen, Le Theule, Longueue, Luciani, Manceau, Montalat, Morisse, Moynet, Nessler, Noiret, Pavot, Philippe, Pimont, Quentier, Rey (Henry), Richards (Arthur), Rivière (Paul), Rossi, Sanguinetti, Schmittlein, Sérafini, Teariki, Terré, Tirefort, Van Haecke, Voilquin.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Abelin, Alduy, Anthonioz, Bailly, Ballanger (Robert), Bes (Pierre), Baudis, Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Bourges, Catroux, Cerneau,

Chandernagor, Chapalain, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Chaze, Denvers, Duffaut (Henri), Duhamel, Ebrard (Guy), Fil, Fossé, Fraissinette (de), Germain (Hubert), Godefroy, Grimaud, Jaillon, Lacoste (Robert), Lamps, Larue (Tony), Laurin, Lejeune (Max), Lepeu, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Prioux, Ramette (Arthur), Raullet, Regaudie, Rieubon, Rivain, Roux, Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Sanson, Souchal, Spénale, Taittinger, Tinguy (de), Vallon (Louis), Vivien, Voisin, Weinman.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Barbet (Raymond), Baudouin, Bérard, Bernard, Bleuse, Boulay, Bricout, Brousset, Bustin, Caill (Antoine), Capitant, Collette, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Dubuis, Fanton, Feuillard, Garcin, Gorge (Albert), Grailly (de), Mme Hautecloque (de), MM. Héder, Hiersant, Hoguet, Houël, Julien, Krieg, Lamarque-Cando, Lavigne, Le Gallo, Lenormand (Maurice), L'Huillier (Waldeck), Loste, Massot, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Moussa (Ahmed-Iriss), Neuwirth, Peretti, Pezout, Plevin (René), Rives-Henrys, Rocher (Bernard), Sablé, Trémollières, Tricon, Var, Véry (Emmanuel), Zimmermann, Zuccarelli.

Commission de la production et des échanges :

MM. Aizier, Augier, Barberot, Bardet (Maurice), Bayle, Bayou (Raoul), Becker, Bécue, Berthouin, Blanche, Boisson, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bourgeois (Georges), Bousseau, Bouthière, Brettes, Briot, Calméjane, Carter, Catalifaud, Catry, Cernolacce, Charié, Christiaens, Clerget, Commenay, Corniglion-Molinier, Couillet, Couzinet, Damette, Danilo, Denis (Bertrand), Desouches, Ducap, Duchesne, Dumortier, Dupierier, Durlot, Duvillard, Fabre (Robert), Fouchier, Fourvel, Gamel, Gaudin, Gauthier, Germain (Charles), Goemaere, Grenet, Grussenmeyer, Halbout (André), Halgouët (du), Hauret, Heitz, Hingsberger, Houcke, Jacquet (Michel), Kaspereit, Kroepflé, Lainé (Jean), Lalle, Lapeyrusse, Lathière, Le Bault de la Morinière, Lecornu, Le Guen, Le Lann, Lemaire, Lemarchand, Lepourry, Litoux, Lolive, Loustau, Maillot, Malleville, Marquand-Gairard, Martel, Masse (Jean), Matalon, Méhaignerie, Milhau (Lucien), Miossec, Montel (Eugène), Morlevat, Orvoën, Pasquini, Perrin (François), Pezé, Philibert, Pierrebourg (de), Pillot, Planeix, Poncelet, Ponceillé, Poupquieut (de), Mme Prin, MM. Renouard, Rey (André), Richet, Risbourg, Ritter, Rivière (Joseph), Roucaute (Roger), Roussetot, Ruffe, Salagnac, Sauzedde, Schaff, Schloosing, Schwartz, Sesmaisons (de), Thillard, Toury, Voyer, Wagner, Ziller.

— 3 —

COMITE D'EXAMEN DES COMPTES DE LA MARINE

Demande de désignation d'un membre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité d'examen des comptes de la marine.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du plan le soin de remettre à la présidence le nom de son candidat dans le plus bref délai.

— 4 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, prévue pour le mercredi 8 mai, à 12 heures, est reportée au jeudi 9 mai, à dix-neuf heures.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-428, du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 223, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 mai, à seize heures, séance publique :
Déclaration du Gouvernement sur sa politique économique et financière et débat sur cette déclaration.

Le débat ne commencera que mercredi.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 9 mai 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination des membres des commissions.

Dans sa séance du vendredi 3 mai 1963, l'Assemblée nationale a nommé membres :

De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Ansquer, Barniaudy, Béraud, Berger, Bernasconi, Billères, Billotte, Bizet, Boinvilliers, Bord, Bordage, Boutard, Caille, Cancé, Cassagne, Chalopin, de Chambrun, Chapuis, Chazalon, Chebonneau, Cornette, Couderc, Dalainzy, Danel, Darchicourt, Darras, Dassié, Daviaud, Degraeve, Delmas, Delong, Delorme, Delory, Deranty, Pierre Didier, Mlle Dienesch, MM. Doize, Ducos, Duflot, Dupuy, Duraffour, Ehm, Escande, Evrard, Fagot, Fajon, Gilbert Faure, Flornoy, Fontanet, Fouet, Fourmond, Fréville, Gasparini, Georges, Gorce-Franklin, Fernand Grenier, Guillon, Herman, Hoffer, Hostier, Ihuel, Juskiewenski, Kir, Labéguerie, La Ccmbe, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurent, Lecocq, Le Gall, Lepage, Le Tac, Macquet, Magne, Mainguy, Marcenet, Martin, Max-Petit, Meck, Meunier, Monnerville, Jean Moulin, Musmeaux, Nègre, Nilès, Nou, Joseph Perrin, Peyret, Picquot, Mme Ploux, MM. Poirier, Rabourdin, Raffier, Ribadeau-Dumas, Lucien Richard, Roche-DeFrance, Waldeck Rochet, Roques, Saintout, Salardaine, Sallenave, Sanglier, Schaffner, Schnebelen, Seramy, Mme Thome-Patenôtre, MM. Tomasini, Touret, Tourné, Valenet, Vanier, Ver, Vignaux, Vitter, Weber, Yvon.

De la commission des affaires étrangères :

M. Achille-Fould, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. François Bénard, Bettencourt, Billoux, Borocco, Boscher, Bosson, Chamant, Charpentier, Comte-Offenbach, Coumaros, Davoust, Defferre, Delatre, Deliaune, Denlau, Deschizeaux, Durbet, Dusseaux, Feix, François-Benard, Gaillard, Guéna, Guillermin, Saïd Ibrahim, Jacson, Jamot, François Le Douarec, de Lipkowski, de La Malène, Mer, Michaud, Moch, Guy Mollet, Nordon, Rémy Montagne, de Montesquiou, Arthur Moulin, Notebart, Odru, Péronnel, Pianta, Pic, de Préaumont, Privat, Radius, Raust, Réthoré, Ribière, Sagette, Maurice Schumann, Terrenoire, Thorailleur, Vals, Vendroux, Vial-Massat, Westphal.

De la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. d'Aillières, Noël Barrot, Béchard, Jean Bénard, Bignon, Lucien Bourgeois, Bourgoïn, Bourgund, Bruguerolle, Buot, Cachat, Carlier, Cazenave, Chérasse, Clostermann, Drouot-L'Herminé, Dussarhou, Duterne, Flévez, Forest, Fric, Gernez, Girard, Guyot, Emile-Pierre Halbout, Hébert, Jarrot, Karcher, Leduc, Le Goasguen, Le Theule, Longueue, Luciani, Manceau, Montalat, Morisse, Moynet, Nessler, Noiret, Pavot, Philippe, Pimont, Quentier, Henry Rey, Arthur Richards, Rivière, Rossi, Sanguinetti, Schmittlein, Sérafini, Teariki, Terré, Trefort, Van Haecke, Voilquin.

De la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Abelin, Alduy, Anthonioz, Bailly, Ballanger, Bas, Baudis, Beauguitte, Bisson, Boisdé, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bourges, Catroux, Cerneau, Chandernagor, Chapalain, Charbonnel, Charret, Chauvet, Chaze, Denvers, Duffaut, Duhamel, Ebrard, Fil, Fossé, de Fraissinette, Hubert Germain, Godefroy, Grimaud, Jaillon, Lacoste, Lamps, Larue, Laurin, Max Lejeune, Lepage, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Paquet, Prioux, Rаметte, Raulot, Regaudie, Rieubon, Rivain, Roux, Ruais, Sabatier, Sallé, Sanson, Souchal, Spénale, Taittinger, de Tinguy, Louis Vallon, Vivien, Voisin, Weinman.

De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Barbet, Baudouin, Bérard, Bernard, Bléuse, Boulay, Bricout, Brousset, Bustin, Caill, Capitant, Collette, Coste-Floret, Dejean, Delachenal, Dubuis, Fanton, Feuillard, Garcin, Gorge, de Grailly, Mme de Hauteclouche, MM. Héder, Hersant, Hoguet, Houël, Julien, Krieg, Lamarque-Cando, Lavigne, Le Gallo, Lenormand, L'Huillier, Lose, Massot, Mitterrand, Ahmed Mohamed, Ahmed-Idriss Moussa, Neuwirth, Peretti, Pezout, Pleven, Rives-Henrys, Rocher, Sablé, Trémollières, Tricon, Var, Véry, Zimmermann, Zuccarelli.

De la commission de la production et des échanges :

MM. Aizier, Augier, Barberot, Bardet, Bayle, Bayou, Becker, Bécue, Berthouin, Blancho, Boisson, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Georges Bourgeois, Bousseau, Bouthière, Brettes, Briot, Calnéjane, Carter, Catalifaud, Catry, Cermolacce, Charlé, Christiaens, Clerget, Commenay, Corniglion-Molinier, Couillet, Couzinet, Damette, Danilo, Bertrand Denis, Desouches, Ducap, Duchesne, Dumortier, Duperier, Durlot, Duvillard, Fabre, Fouchier, Fourvel, Gamel, Gaudin, Gauthier, Charles Germain, Goemaere, Grenet, Grussenmeyer, André Halbout, du Hergouët, Hauret, Heitz, Hinsberger, Houcke, Michel Jacquet, Kaspereit, Kroepflé, Lainé, Lalle, Lapeyrusse, Lathière, Le Bault de La Morinière, Lecornu, Le Guen, Le Lann, Lemaire, Lemarchand, Lepourry, Litoux, Lolive, Loustau, Maillot, Malleville, Marquand-Gairard, Martel, Masse, Matalon, Méhaignerie, Milhau, Miossec, Montel, Morlevat, Orvoën, Pasquini, François Perrin, Pezé, Philibert, de Pierrebouge, Pillet, Planeix, Poncelet, Ponceillé, de Poulpiquet, Mme Prin, MM. Renouard, André Rey, Richet, Risbourg, Ritter, Rivière, Roucaute, Rousselot, Ruffe, Salagnac, Sauzedde, Schaff, Schloesing, Schwartz, de Sesmaisons, Thillard, Toury, Voyer, Wagner, Ziller

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2489. — 2 mai 1963. — M. Boisson expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement que la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ne pourra vraiment être profitable aux travailleurs que si elle est accompagnée d'une série de mesures destinées, d'une part, à fournir aux intéressés les moyens financiers de profiter de ce congé supplémentaire et, d'autre part, à mettre en état l'équipement touristique national pour le rendre apte à recevoir un nombre plus grand de touristes. Il lui demande si, pour atteindre ce double objectif, il envisage de créer une institution spécialisée — sous forme, par exemple, d'un fonds national vacances — qui pourrait être alimentée par une cotisation sur les salaires supportée conjointement par les employeurs et les salariés, serait gérée par les intéressés et aurait essentiellement pour but de résoudre les problèmes de transport, d'hébergement et d'utilisation des loisirs que les progrès techniques permettent d'accorder aux populations laborieuses.

2490. — 2 mai 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'Intérieur que les moyens rapides d'intervention dont disposent les services de protection civile et de défense passive se révèlent insuffisants spécialement contre l'incendie en « tenips de paix » comme en « temps de guerre », et aussi dans les cas d'accidents de la circulation, d'explosion de véhicules tels que des camions-citernes ou autres, de chutes d'avions. Il lui demande en conséquence — se référant d'ailleurs à l'effort qu'accomplissent les nations étrangères — s'il compte élaborer un programme complet et solliciter les crédits permettant aux pouvoirs publics de renforcer et de développer, au plus tôt, leur action dans ce domaine.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

2532. — 3 mai 1963. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, le salaire du conjoint, participant effectivement à l'exercice de la profession, ne peut, en vertu de l'article 154 du code général des impôts, être déduit du bénéfice imposable que dans la limite de 1.500 F par an et à la double condition : que le salaire réel ne soit pas inférieur au salaire moyen départemental ; et qu'il ait donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p.100. Par contre, sans cette double condition, le salaire perçu par le conjoint marié sous un régime exclusif de communauté peut être intégralement déduit. Cette situation paraît anormale : a) d'abord parce que le fonds exploité peut être commun à deux époux, même mariés sous un régime de séparation des biens ; b) ensuite parce que les charges sociales et fiscales s'appliquent au salaire réel, alors qu'une partie seulement de celui-ci est déductible du bénéfice imposable ; c) enfin, parce que le plafond de 1.500 F par an, fixé par la loi du 13 mai 1948, donc il y a quinze ans, est aujourd'hui ridiculement bas : 125 F par mois (le *Journal officiel* qui a publié cette loi était vendu 7 F de l'époque et son homologue est vendu aujourd'hui 0,50 F, soit une augmentation de 7 fois). Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que de plus en plus les épouses participent avec leur mari à l'exercice d'une profession, d'unifier le régime du salaire du conjoint en autorisant la déduction totale, quel que soit le régime matrimonial, ou tout au moins, et de immédiatement, d'élever d'une façon sensible le plafond de 1.500 F.

2533. — 3 mai 1963. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1094 du code civil, 2° alinéa, la portion disponible successorale entre époux en présence d'enfants ou de descendants issus du mariage est du quart en pleine propriété et du quart en usufruit ou de la moitié en usufruit seulement. Il lui signale l'usage fréquent, dans la pratique notariale, de convertir les droits du conjoint survivant (donataire ou légataire) en un usufruit portant sur la totalité de la succession. Cette conversion résulte généralement d'un acte de consentement, à exécution de donation ou de délivrance le legs, signé des enfants ou des descendants et du conjoint donataire et la déclaration de succession est souscrite en tenant compte de l'usufruit du conjoint survivant portant sur la totalité de la succession. Il lui demande si, au décès du conjoint survivant, la présomption fiscale de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts est applicable aux biens qui, en vertu de ce qui vient d'être exposé, appartenaient pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à ses enfants ou descendants, c'est-à-dire à ses héritiers.

2534. — 3 mai 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la constitution d'un comité central d'entreprise est spécialement prescrite par l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 dans les entreprises comprenant des établissements distincts. Le comité central d'entreprise jouit des pouvoirs d'un comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne le rôle économique, le contrôle de la gestion des œuvres sociales, etc. et permet aux représentants élus par les divers comités d'établissement d'exercer les attributions se rattachant à la marche de l'ensemble de l'entreprise. Compte tenu de ces prescriptions légales, il lui demande : 1° si, dans le cas d'une entreprise composée de deux établissements, l'un des établissements n'ayant pas de comité (carence d'élection), le comité central d'entreprise peut être valablement constitué avec la seule représentation du comité d'établissement élu — aucun quorum n'est exigé — les sièges du premier comité restant vacants ; 2° dans la négative, si le seul comité élu dans l'entreprise peut remplir les fonctions de comité d'entreprise avec toutes les prérogatives fixées par la loi.

2535. — 3 mai 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que les habitants de l'ensemble immobilier dit Les Lozais, à Villejuif viennent de recevoir les décomptes de régularisation de leurs charges locatives. Cette régularisation, payable avec le loyer au 1^{er} mai, atteint la somme de 390 francs pour certains locataires d'appartements de 4 pièces, alors que les intéressés ont

déjà payé environ 40 francs par mois au titre de provisions pour charges. Pour l'ensemble des locataires, elle marque une très forte augmentation par rapport aux années précédentes, sans que la réalité des services rendus puisse la justifier. Les habitants des Lozais, réunis en assemblée générale, ont décidé de différer le paiement de ces charges, de demander des justifications détaillées à leur propriétaire, d'agir au sein de leurs amicales de locataires pour en obtenir la réduction, ainsi qu'un étalement des paiements. Ils ont également décidé de s'adresser aux assemblées éues. Or, le propriétaire de l'ensemble des Lozais étant une société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations, comme c'est le cas à Asnières, Bagneux, Bobigny, Bondy, Epinay-sur-Seine, Draveil, Rueil, Valenton, dans la région parisienne et à Mourenx (Basses-Pyrénées) les difficultés des habitants des Lozais ont un caractère d'ordre général. Il est difficilement concevable en effet, qu'un organisme semi-public, financé pour l'essentiel par des fonds publics et qui se prévaut de caractère social, puisse établir des rapports avec ses locataires sur la stricte base du « droit commun », qu'il s'agisse des loyers, de la sécurité dans les lieux, des charges, etc. et fasse l'objet d'une gestion aussi onéreuse. L'exemple des Lozais illustre le bien-fondé des revendications principales en ce domaine de la conférence nationale des locataires : 1° participation pleine et entière, au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires ; 2° dépôt et adoption d'un projet de loi sur la sécurité dans les lieux et sur le mode de détermination des loyers, qui ne saurait être laissé à l'arbitraire de pseudo-rapports contractuels entre les S. C. I. de la caisse des dépôts et chacun de leurs locataires. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications et, dans l'affirmative, dans quel délai.

2536. — 3 mai 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les travailleurs de l'imprimerie des timbres postaux s'inquiètent des projets tendant à transformer ce service du ministère des postes et télécommunications en un office national ou en une régie autonome. Cette transformation éventuelle leur apparaît comme contraire au caractère de service public qui marque l'activité de l'imprimerie des timbres postaux, et de plus comme préjudiciable au personnel qui n'appartiendrait plus à la fonction publique. Elle lui demande ses intentions en la matière et plus précisément quant au statut de l'imprimerie des timbres postaux.

2537. — 3 mai 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de très grandes difficultés à obtenir de leurs administrations les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante : dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre, il a été précisé (circulaire fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950, réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à la question écrite du 30 novembre 1950, publiée au bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, n° 1-1951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, décision du conseil de cabinet du 10 juin 1949). Or l'article 3 de la loi du 2 août 1949, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés ne pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visées à l'article L. 48 du code de la sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire B. 26 du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser entre les mains des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour pertes de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes absences excédant le délai de dix jours. Or, les administrations ont opposé une fin de non recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administra-

teur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, par une circulaire n° 345 du 26 juillet 1956, avait envisagé un assouplissement des règles appliquées en la matière, il lui demande : A si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les fonctionnaires aient la possibilité de remplir normalement leurs mandats électifs, notamment dans les organismes de la sécurité sociale, sans amputer leurs congés réglementaires, ni recourir à la mise en disponibilité ; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause ; B s'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé perçoivent, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire.

2538. — 3 mai 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre du travail** que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de grandes difficultés à obtenir de leurs administrations les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante : dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre, il a été précisé (Circulaire Fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950. — Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à question écrite du 30 novembre 1950, publiée au Bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale n° 1-1951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. — Décision du conseil de cabinet du 10 juin 1949). Or, l'article 3 de la loi du 2 août 1949, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés ne pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visées à l'article L. 48 du code de la sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire B 6 du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser entre les mains des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour pertes de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes les absences excédant le délai de dix jours. Or, les administrations ont opposé une fin de non recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, dans sa réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1956, avait admis les difficultés exposées et avait précisé qu'un texte était à l'étude, il lui demande : A. — Si, en accord avec les départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les fonctionnaires aient la possibilité de remplir normalement leurs mandats électifs sans amputer leurs congés annuels réglementaires, ni recourir à la mise en disponibilité, notamment dans les organismes de sécurité sociale ; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause ; B. — S'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé perçoive, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire.

2539. — 3 mai 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines terres dites « de colonisation » aient été cédées, par l'administration française en Algérie, à des particuliers, dans des conditions déterminées par des textes particuliers. Il lui précise notamment : 1° que l'article 19 de l'arrêté du 12 octobre 1936, pris par le gouverneur général de l'Algérie dispose « qu'avant l'expiration d'un délai de vingt ans, à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation dont il est parlé à l'article 16, l'immeuble vendu ne pourra être transmis, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes réunissant les conditions exigées par l'article 4 du décret du 9 septembre 1924. Toute transmission effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraînera l'annulation de la vente et l'immeuble reviendra à l'Etat, sous réserve des droits réels régulièrement consti-

tués » ; 2° que l'article 20 dispose « qu'avant l'expiration du délai de vingt ans, fixé par l'article précédent, les terrains vendus ne pourront, sous les mêmes sanctions, être loués à des indigènes ou à des étrangers ; 3° que l'alinéa 5° de l'article 21 précise que « Toutefois, l'Etat aura le droit de reprendre possession de la propriété en versant à l'acquéreur le montant des améliorations et de la partie du prix payés par lui ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapidement indemnisés les petits propriétaires de ces exploitations qui se trouvent aujourd'hui classés par les autorités de l'Etat algérien dans la catégorie des « biens vacants ».

2540. — 3 mai 1963. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions du décret n° 62-1193 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte prévoit diverses dispositions d'ordre général qui doivent être explicitées par des arrêtés à paraître et également des circulaires d'application non diffusées à ce jour. Dans la pratique, l'application du nouveau statut est différée jusqu'à l'intervention des textes complémentaires susvisés et il en résulte un préjudice certain pour le personnel et des difficultés de fonctionnement pour les établissements. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la mise en place de statuts promulgués depuis plus de six mois, et les délais dans lesquels pourront intervenir les textes particuliers d'application.

2541. — 3 mai 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, portant réforme du baccalauréat du second degré, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les notes résultant de l'application des coefficients réglementaires, et un « dossier scolaire ». Le dernier alinéa de cet article précise même : « Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de cette condition dans le cas des candidats, militaires libérés, ayant servi en Algérie, dont les dossiers scolaires ont été détruits sur le territoire de ce pays au début de l'année 1962. Il convient, en effet, de ne pas leur faire supporter les conséquences du défaut de production d'un dossier scolaire et, en même temps, faire en sorte que le jury puisse éventuellement rendre une décision d'ajournement régulière au regard du texte précité.

2542. — 3 mai 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la lenteur excessive apportée, par la Paierie et les trésoreries générales, au réajustement des pensions et au mandatement des rappels dus aux membres de l'enseignement. Certains de ceux-ci, qui se présentent aux trésoreries générales, munis de l'avis d'arrêté les concernant, s'entendent répondre qu'ils ne percevront pas leur dû avant l'échéance de juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux enseignants sans qu'ils soient relégués en dernière place par des priorités nouvelles.

2543. — 3 mai 1963. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés d'application de l'article 4 de la loi de finances de 1962 instituant un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de terrains non bâtis. Cet article prévoit un effet rétroactif en ce qui concerne les ventes effectuées à partir du 1^{er} novembre 1961. Or, dans certains cas, des ventes n'ont pu être enregistrées qu'entre ces deux dates, par suite de difficultés particulières concernant les parties en cause, alors que le paiement avait été effectué, pour sa plus grande partie, avant le 1^{er} novembre 1961. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en considération les dates réelles de paiement au lieu de la date d'enregistrement, étant entendu que celle-ci est survenue avant le 31 décembre 1961.

2544. — 3 mai 1963. — **M. Flornoy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes, et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique.

2545. — 3 mai 1963. — **M. Ribadeau Dumas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes, et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique.

2546. — 3 mai 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les justifications qui doivent être produites pour obtenir l'exonération de la T. V. A. sur la vente des moteurs et bateaux de sport et de plaisance, dont l'utilisation n'entre pas dans le cadre de la fédération française de yachting à voile; si notamment doivent être jugées suffisantes des attestations établies par les utilisateurs, affirmant qu'ils destinent leurs achats de moteurs, accessoires et bateaux principalement à la navigation maritime, et qu'ils s'engagent à acquitter personnellement la T. V. A., et quelles sont les pénalités éventuellement exigibles, dans le cas où la destination des achats changerait.

2547. — 3 mai 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération, et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général.

2548. — 3 mai 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération, et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général.

2549. — 3 mai 1963. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont pu obtenir, depuis plusieurs années, la restitution du crédit d'impôt afférent aux revenus de capitaux mobiliers. Il lui demande les raisons d'un tel retard, et dans quel délai les intéressés peuvent espérer obtenir le remboursement qui leur est dû.

2491. — 3 mai 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que les coefficients moyens de revalorisation des revenus cadastraux résultant de la révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties s'élèvent à 3,44 pour le département de la Meuse. En conséquence, les agriculteurs se trouvent à peu près tous dans une catégorie qui ne leur permet plus de bénéficier du maximum de subvention accordée au titre de l'amélioration de l'habitat rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

2472. — 3 mai 1963. — M. René Plevin rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation dite de la mère au foyer ou de salaire unique n'a pas été augmentée depuis janvier 1962 bien que le prix de la vie, d'après les chiffres officiels, se soit élevé de 12,50 p. 100 pendant l'année 1962. Il lui demande quelles dispositions sont prévues par le Gouvernement pour revaloriser l'allocation versée aux femmes qui se consacrent aux travaux du foyer.

2493. — 3 mai 1963. — M. René Plevin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la majoration pour enfants accordée aux fonctionnaires retraités par l'article 136 de la loi du 4 août 1956 est attribuable à un maître mécanicien de la marine nationale qui a pris sa retraite le 28 août 1948 et qui a élevé trois enfants, ainsi qu'il paraît résulter de deux arrêtés du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1962 (veuve Duhall) et du 11 juillet 1962 (Flachat).

2494. — 3 mai 1963. — M. René Dejean attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des anciens agents contractuels des affaires algériennes, auxquels les services de la main-d'œuvre n'ont pu trouver, jusqu'à présent, d'emploi dans le secteur privé, public ou para-public et qui voient, avec la plus grande inquiétude, approcher le terme du versement de l'allocation de subsistance qui leur a été accordée. Le ministre d'Etat aux affaires algériennes leur avait laissé entrevoir, au moment de leur recrutement, une possibilité de titularisation à brève échéance et, d'autre part, en juillet 1962, il leur avait assuré que le règlement définitif de leur situation tendrait à leur conserver en métropole la vocation à titularisation qu'ils avaient en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement entend, conformément aux promesses qui ont été faites, fixer prochainement les conditions de reclassement de ces agents dans les cadres de la fonction publique métropolitaine.

2495. — 3 mai 1963. — M. Anthonloz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas ci-après: le propriétaire d'un terrain vend à divers acquéreurs des millièmes indivis de ce terrain ainsi que le droit de participer, en commun, à la construction de l'immeuble qui y sera édifié en vue d'avoir, après l'achèvement, la propriété des parties divisées désignées dans chaque acte de vente (ainsi que dans un règlement de copropriété antérieur). L'immeuble sera affecté à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande s'il convient d'envisager l'ensemble des ventes aux divers acquéreurs comme formant un tout et, en conséquence, toutes autres conditions étant supposées remplies, de leur appliquer le droit de mutation réduit prévu par l'article 1371, code général des impôts, quelle que soit l'affectation future des parties divisées dont chaque acquéreur deviendra propriétaire (usage d'habitation ou usage commercial).

2496. — 3 mai 1963. — M. Jallon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté n° 24-729 du 26 novembre 1962 paru au Bulletin officiel des services des prix n° 34 du 6 décembre 1962, relatif aux prix de location dans les maisons meublées, ne contient aucune disposition concernant les prix de location qui peuvent être pratiqués pour les dépendances: buanderie, cave, remise, séchoir, louées avec les chambres et appartements meublés. Il lui demande si l'on doit en conclure que les prix de location de ces dépendances sont libres et qu'ils peuvent être débattus entre propriétaires et locataires de chambres et d'appartements meublés entrant dans les lieux postérieurement à la date d'application de l'arrêté susvisé.

2497. — 3 mai 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon l'I. N. S. E. E., les prix agricoles à la production ont augmenté de 6,2 p. 100 de 1958 à 1962 tandis que les prix des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P. I. N. E. A.) ont augmenté de 16,1 p. 100 et les prix de détail de 19,1 p. 100. Il lui demande comment l'on peut concilier ces chiffres avec la « politique de parité », dont le principe a été inscrit dans la loi d'orientation agricole et qui demeure, semble-t-il, l'un des objectifs du Gouvernement.

2498. — 3 mai 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un père de famille de six enfants qui s'est vu refuser l'attribution d'une bourse nationale pour son troisième enfant, alors que pour les deux premiers une bourse avait été accordée. La commission d'attribution a estimé les revenus de l'intéressé suffisants pour faire face aux frais d'études d'un troisième enfant. Or, il s'agit en l'occurrence d'un particulier qui est rémunéré à la commission par une société d'assurances et dont le revenu, s'il a été relativement élevé l'an dernier en raison du grand nombre des contrats souscrits, a été beaucoup moins important au cours des années précédentes. Il lui demande: 1° si, lorsqu'il s'agit de personnes dont les revenus professionnels sont très irréguliers, il lui semble normal qu'une décision de rejet soit prise en considération des résultats d'un seul exercice et s'il ne conviendrait pas au contraire de se référer à la moyenne des revenus de plusieurs années consécutives; 2° si, dans le cas particulier signalé, il n'estime pas que la requête de l'intéressé doit donner lieu à un nouvel examen.

2499. — 3 mai 1963. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier en vue d'accéder à la propriété de leur logement. Les intéressés — pour la plupart petits fonctionnaires — ne peuvent envisager de continuer à honorer les échéances semestrielles du Crédit foncier. Cependant celui-ci déclare que les obligations souscrites demeurent intégralement valables en dépit de l'évolution politique et que seuls des délais peuvent être accordés. Or, dans la conjoncture actuelle, il n'y a aucun espoir que les intéressés puissent recouvrer un jour leur logement et par conséquent la formule proposée par le Crédit foncier ne saurait leur convenir. Par ailleurs, il est à craindre que l'Etat algérien ne frappe ces biens d'un impôt qu'en tout état de cause les intéressés ne pourront payer. Ceux-ci risquent donc non seulement de perdre la totalité de leurs investissements, mais encore de voir leur traitement frappé d'une saisie-arrest. Il lui demande si le Gouvernement français s'est préoccupé de trouver une solution à ce problème, étant fait observer que seule la constitution d'un moratoire permettrait de dégager ces petits propriétaires de leurs obligations vis-à-vis du Crédit foncier et que cette mesure devrait équitablement être assortie d'un dédommagement de leur apport personnel initial.

2500. — 3 mai 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi du 23 février 1963 précise que l'exonération fiscale instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 profite à « l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption ». Il souligne que le droit de préemption cesse d'être applicable si le bien rural appartient à un établissement public, et il lui demande si le fermier peut néanmoins prétendre à l'exonération prévue par les textes ci-dessus cités.

2501. — 3 mai 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des mesures particulièrement heureuses ont été prises concernant l'humanisation des rapports entre malades et vieillards, d'une part, et services hospitaliers, d'autre part. Il lui demande : 1° si ces mesures ne pourraient être étendues jusqu'après le décès des personnes hospitalisées et si des instructions précises en ce sens ne pourraient être rappelées ou faire l'objet d'une nouvelle instruction ; 2° s'il existe un texte précisant de façon explicite les règles à suivre à l'égard des familles dont l'un des membres vient à décéder dans un hôpital ou un hospice. A titre indicatif, il indique que, récemment, la veuve d'un hospitalisé décédé n'a été admise à revoir le défunt que plus de trente heures après le décès, pendant quelques minutes, alors qu'aucune maladie contagieuse n'avait été constatée.

2502. — 3 mai 1963. — **Mme Launay** fait savoir à **M. le ministre du travail** que plusieurs cas lui ayant été signalés indiquant que des malades doivent attendre un mois ou davantage leur prise en charge, ce qui retarde leur convalescence et leurs possibilités de reprendre le travail, elle lui demande si les formalités de « prise en charge » par la sécurité sociale ne pourraient être simplifiées lorsque l'état d'un malade, ayant subi une grave intervention chirurgicale, nécessite son envoi en maison de repos, et lorsque le médecin traitant a délivré au malade un certificat attestant l'urgence de l'admission.

2503. — 3 mai 1963. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les officiers ministériels d'Algérie âgés de plus de soixante ans lorsqu'ils tentent de se reclasser en métropole dans leur profession, dans laquelle le droit à l'emploi leur avait été initialement reconnu jusqu'à soixante-dix ans. Les commissions régionales du ministère des rapatriés leur refusent souvent les prêts d'installation sollicités ou réduisent les délais de remboursement. D'autre part, le nombre et la quotité des subventions accordées jusqu'ici à cette catégorie de rapatriés paraissent excessivement faibles. Il lui demande quelles dispositions particulières il compte prendre pour faciliter le reclassement de ces officiers ministériels, compte tenu du fait qu'ils peuvent exercer leur profession en métropole sans limite d'âge, dès lors qu'ils sont considérés comme trop âgés pour pouvoir faire face à un prêt.

2504. — 3 mai 1963. — **M. Jean Laine** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître la liste des journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels, ainsi que des revues et publications, dont la diffusion est interdite dans les casernes, camps, écoles et autres établissements militaires.

2505. — 3 mai 1963. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles est assuré le nettoyage des casernes de gendarmerie. Face à l'augmentation sans cesse croissante des tâches qui sont confiées à ce personnel d'élite, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de décharger celui-ci de la sujétion que constitue la « corvée de quartier » et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération d'une main-d'œuvre spécialisée à laquelle elle pourrait être confiée, à l'exemple de ce qui se fait dans les commissariats de police, les écoles, les perceptions, etc. Il y a lieu de penser, d'ailleurs, que ces crédits ne seraient pas très considérables et qu'en tout état de cause, outre l'avantage moral d'une telle solution, ils seraient moins élevés que le coût des heures de travail des gendarmes qui pourraient ainsi se consacrer plus complètement à leur mission principale.

2506. — 3 mai 1963. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'état d'entretien souvent défectueux des gendarmeries. Il semble que, faute de crédits nécessaires, de nombreux bâtiments ne soient plus réparés et entretenus de façon suffisante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un effort important, à l'occasion du prochain budget, afin de redresser rapidement une situation qui paraît compromise.

2507. — 3 mai 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les étudiants des instituts de préparation à l'enseignement secondaire sont des élèves professeurs qui perçoivent un salaire durant leurs études. A ce titre, ils sont imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ils ne bénéficient pas d'abattement spécial pour frais professionnels, en dehors de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Or, ces travailleurs intellectuels doivent faire face à des frais considérables : location de chambres à des taux très élevés dans des villes universitaires, achat de livres, de documentation, frais de déplacements, etc. Il lui demande si ces étudiants salariés ne pourraient pas bénéficier d'un abattement pour frais professionnels de 20 p. 100, identique à celui qui a été accordé aux internes des hôpitaux de Paris.

2508. — 3 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en faveur des veuves de retraités proportionnels civils et militaires, mariées postérieurement à la cessation d'activité de leur mari, afin qu'elles puissent obtenir une pension de réversion.

2509. — 3 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des jeunes gens qui, en 1961, ont souscrit un engagement de deux ans dans l'armée. Certains d'entre eux ont bénéficié, en compensation, d'avantages tel que le départ en Algérie seulement après quatorze mois de service en métropole. D'autres, par contre, n'ont pas bénéficié de cet avantage et ont été désignés pour l'Afrique du Nord après quatre mois seulement. Ils ont donc subi les mêmes obligations que les appelés du contingent. Il lui demande notamment si, en faveur de cette catégorie d'engagés, des mesures exceptionnelles peuvent être envisagées, tendant à ce qu'ils soient libérés de leurs obligations militaires au bout de dix-huit mois de service.

2510. — 3 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en faveur des préposés surveillants sanitaires des abattoirs de volailles qui ont satisfait aux épreuves de l'examen probatoire en juin 1962 et qui, depuis, n'ont reçu aucune affectation.

2511. — 3 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double et simple campagne au même titre qu'à leurs homologues des industries nationalisées : Electricité de France, Régie autonome des transports parisiens, etc., et de la fonction publique.

2512. — 3 mai 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation du centre de révision technique d'Air France à Toulouse-Montaudran. Ce centre, qui occupe près de 1.000 salariés et fait vivre 5.000 Toulousains, est menacé d'une réduction importante de son activité entraînant de nombreux licenciements dans le personnel. Les mesures envisagées pour Toulouse s'inscrivent dans une politique d'ensemble du Gouvernement à l'égard de la compagnie nationale de transport aérien. La direction générale d'Air France l'a confirmé devant le comité central d'entreprise réuni les 6 et 7 mars 1963 à Paris. Le prétexte avancé est celui du déficit qui croît d'année en année ; et ce n'est là qu'un prétexte. En effet, depuis quelques années et spécialement depuis 1958, un véritable plan de démantèlement d'Air France est appliqué progressivement : abandon par étapes du marché africain aux sociétés commerciales de transports aériens, telles que l'U. A. T.-A. I. ; création, avec l'appui technique et commercial d'Air France, d'une société privée concurrente Air-Inter, chargée d'exploiter des lignes intérieures avec projets d'extension vers les pays riverains ; projet de regroupement des compagnies Ouest-européennes de transport aérien qui se ferait au détriment d'Air France ; en revanche, la compagnie nationale est soumise à de nombreuses et onéreuses servitudes : lignes internationales et de prestige, rapatriement de Français d'Algérie, etc. Contraire à l'intérêt national, ce démantèlement ne saurait être une justification valable des conséquences qui en résultent pour le personnel d'Air France. Les appareils d'Air France et des nouvelles compagnies africaines, acquis avec le concours du budget national et affectés aux lignes d'Afrique, sont actuellement révisés par le centre de Toulouse-Montaudran. La cession des lignes rentables va remettre en cause à bref délai cette activité. Le comité central d'entreprise, sur le plan général, le 7 mars le comité d'établissement de Toulouse, le 14 mars, le conseil municipal de cette ville, à l'unanimité, le 29 mars 1963, se sont élevés contre les licenciements, le démantèlement d'Air France et plus particulièrement la liquidation ou la réduction d'activité du centre de révision technique d'Air France de Toulouse-Montaudran. Ces vœux sont ardemment défendus par un comité de défense du centre de révision technique, élu et représentant toutes les tendances syndicales de l'établissement. Il lui demande : 1° s'il entend faire siens ces vœux et prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ; 2° s'il envisage d'aménager la piste de Toulouse-Montaudran pour lui permettre de recevoir les avions à réaction. Cet aménagement n'exige aucune acquisition ni expropriation immobilière, la compagnie étant propriétaire des terrains nécessaires ; 3° s'il compte faire abroger le décret du 23 février 1963 cédant à l'U. A. T.-A. I. les lignes bénéficiaires du réseau africain d'Air France.

2513. — 3 mai 1963. — **M. Lallve** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un couple, sur le point de prendre leur retraite et ayant l'intention de faire construire un petit pavillon en province, a sollicité un permis de construire du service départemental de la construction. Le permis de construire lui fut accordé immédiatement, mais la décision provisoire d'octroi de la prime à la construction n'est toujours pas parvenue aux intéressés. A une réclamation formulée récemment, le directeur départemental de la construction a répondu en ces termes : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne serai en mesure d'examiner cette affaire que lorsque les crédits de l'exercice 1963 m'auront été délégués. Je vous précise qu'en raison de la modicité des crédits de « primes » 1962, une

partie des demandes concernant seulement les logements destinés à l'occupation personnelle, a pu être satisfaite. » Pensant réunir les conditions d'obtention de la prime, les intéressés ont fait commencer les travaux. Ils ont donc un besoin urgent de connaître le sort de leur demande de prime, les prêts sollicités de différents organismes en dépendant. Il lui demande : 1° à quelle date les crédits pour 1962 ont été délégués aux services départementaux de la construction ; 2° à quelle date le seront ceux pour 1963.

2514. — 3 mai 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau annexe des postes et télécommunications de Clichy, boulevard du Général-Leclerc, ne correspond plus aux besoins de la population très dense de ce quartier ; il ne comporte que trois guichets et trois cabines téléphoniques, ce qui oblige les usagers à des attentes souvent prolongées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce bureau de poste soit transféré dans un local plus spacieux permettant d'augmenter le nombre des guichets et cabines téléphoniques et soit pourvu de personnel supplémentaire.

2515. — 3 mai 1963. — M. Doize expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand nombre de combattants volontaires de la Résistance, de déportés et internés de la Résistance, de déportés et internés politiques, de réfractaires, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de patriotes proscrits ou transférés sont victimes de la forclusion intervenue au 1^{er} janvier 1959, et que depuis cette date leurs demandes ne sont plus prises en considération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de lever cette forclusion de façon que, compte tenu des sacrifices consentis et des préjudices subis, les intéressés puissent faire reconnaître leurs droits.

2516. — 3 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans les services compétents de l'office national et dans les services départementaux, de nombreux dossiers de demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance déposés avant le 1^{er} janvier 1959, date de la forclusion, sont en souffrance. En effet, les demandeurs ne peuvent fournir les pièces complémentaires, attestation ou autre, qui sont exigées, car ils ne sont plus en mesure de retrouver leurs chefs directs ou leurs compagnons de lutte qui pourraient porter témoignage en leur faveur. Il semble conforme à la mission des services de recherches de son ministère d'aider les intéressés à réunir les pièces exigées pour que leurs dossiers soient instruits de nouveau. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner à cet effet.

2517. — 3 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un arrêté en date du 26 juillet 1961 (*Journal officiel* du 5 août 1961) a créé un diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations des anciens combattants et victimes de guerre, destiné à récompenser ceux qui ont accompli dix années de service au moins, consécutives ou non, de porte-drapeau. Un arrêté du 27 janvier 1962 portant promotion pour 1961 ainsi qu'un arrêté du 25 juillet 1962 portant promotion complémentaire pour 1961 ont été publiés. Il lui demande à quelle date sera pris et publié l'arrêté portant promotion pour 1962.

2518. — 3 mai 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre des armées que les appelés du contingent ne sont informés de leur date d'appel sous les drapeaux que quelques semaines à l'avance. Ce délai très court crée souvent de très sérieuses difficultés pour les intéressés et leurs familles qui n'ont pas le temps de prendre les dispositions utiles (examens, formation professionnelle ou obligations familiales diverses). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'informer les intéressés beaucoup plus tôt et par exemple de remettre à chacun au moment du conseil de révision un avis précisant la date à laquelle il sera appelé sous les drapeaux.

2519. — 3 mai 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la presse a fait largement écho aux nouvelles dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de réforme de l'enseignement. Quatre décrets ont été adoptés le 4 avril 1963, sans que l'Assemblée nationale ait été consultée, et pas davantage la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le groupe d'études n° 8 « Etablissements scolaires » avait pourtant demandé à être informé des intentions du Gouvernement. Aucune suite n'a été donnée à cette démarche fort déferente. S'étonnant que le Gouvernement ait pu prendre des décisions sans ces consultations préalables, il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'informer la commission compétente de l'Assemblée des mesures envisagées par le Gouvernement ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de demander à faire, devant l'Assemblée nationale, une déclaration suivie de débat, au cours de la deuxième session ordinaire de la législature.

2520. — 3 mai 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, sous prétexte de transformation, le foyer des anciens combattants sis 49, avenue René-Panhard, à Thiais (Seine) doit être fermé à la date du 30 mai 1963. Les anciens combattants qui y sont hébergés doivent être répartis dans différents foyers à travers la France, au Beaucueil (Bouches-du-Rhône), à Montpellier, à Messugneux (Rhône), au Theil-en-Bretagne (Ille-et-Vilaine), à Villers-le-Sec (Calvados), à Saint-Gobain (Aisne), à Dourdan (Seine-et-Oise). Considérant que ces anciens combattants occupent le foyer de Thiais depuis plusieurs années — la plupart depuis quinze ou vingt ans — il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui permettraient de les grouper dans un foyer de la région parisienne — même provisoire — en attendant la transformation du centre de Thiais ; 2° de lui faire connaître la nature des travaux envisagés et leur durée.

2521. — 3 mai 1963. — M. Ruffe expose à M. le ministre de la justice la situation des Vietnamiens engagés volontaires pour la durée de la guerre 1939-1945 venus en France au début de la deuxième guerre mondiale, maintenus sous les drapeaux au minimum dix ans, démobilisés en France où ils s'étaient fixés. Pour la plupart ils sont mariés à des Françaises et pères d'enfants nés en France ; d'autres sont titulaires d'une pension militaire. Certains d'entre eux se voient proposer la carte d'étranger, d'autres sont détenteurs de cartes de résidents privilégiés. Or, la carte d'étranger ne correspond pas, le plus souvent, à leurs intentions qui sont à considérer eu égard aux services rendus ; elle est susceptible de les mettre en difficulté, notamment quant à la sécurité de l'emploi. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte des intéressés du point de vue de la citoyenneté ; 2° quelle est la nature des pièces d'identité dont ils doivent être détenteurs ; 3° si un statut existe ou est envisagé pour eux.

2522. — 3 mai 1963. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des Vietnamiens engagés volontaires pour la durée de la guerre 1939-1945 venus en France au début de la deuxième guerre mondiale, maintenus sous les drapeaux au minimum dix ans, démobilisés en France où ils s'étaient fixés. Pour la plupart, ils sont mariés à des Françaises et pères d'enfants nés en France ; d'autres sont titulaires d'une pension militaire. Certains d'entre eux se voient proposer la carte d'étranger, d'autres sont détenteurs de cartes de résidents privilégiés. Or, la carte d'étranger ne correspond pas, le plus souvent, à leurs intentions qui sont à considérer eu égard aux services rendus et elle est susceptible de les mettre en difficulté, notamment quant à la sécurité de leur emploi. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte des intéressés du point de vue de la citoyenneté ; 2° quelle est la nature des pièces d'identité dont ils doivent être détenteurs ; 3° si un statut existe ou est envisagé pour eux.

2523. — 3 mai 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'université d'Aix-en-Provence réunit par son passé, son rayonnement intellectuel et sa situation géographique les conditions optima pour être le centre européen d'une activité culturelle internationale, et que, par ailleurs, le Gouvernement a officiellement fait connaître son souci de favoriser l'expansion régionale et la décentralisation. Il lui demande si, compte tenu de ces différents facteurs, il ne lui semble pas souhaitable de créer à Aix-en-Provence une université européenne de hautes études et de recherches des sciences humaines.

2524. — 3 mai 1963. — M. Philibert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les fonctionnaires et candidats empêchés pour faits de résistance et reçus aux concours réservés, organisés en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, doivent, pour obtenir le reclassement rétroactif prévu par cette ordonnance, fournir des preuves supplémentaires à celles déjà produites lors du dépôt de leur candidature à ce concours réservé.

2525. — 3 mai 1963. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article L. 29 du code des débits de boissons (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) : « Aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder, ni exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e et 4^e catégories ». Il lui demande : 1° si cette disposition s'applique aux personnes morales de droit public : départements, communes, établissements publics ; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'en modifier le texte. La limitation prévue ne paraît pas concerner les collectivités publiques, celles-ci n'ayant en vue aucun but commercial lorsqu'elles forment le projet d'acquiescir une licence. Elles désirent seulement assurer de façon normale le fonctionnement de l'équipement accessoire à certain établissements, tels que théâtres, salles de fêtes, et les débits ainsi ouverts ne présentent pas le caractère de permanence des débits de boissons ordinaires dont ils se différencient nettement.

2526. — 3 mai 1963. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions les agriculteurs, disposant de tracteurs et autres matériels agricoles à moteur, peuvent obtenir une attribution de carburant détaxé pour les travaux d'entraide qu'ils effectuent, notamment dans le cas de maladie de l'exploitant qu'ils suppléent.

2527. — 3 mai 1963. — **M. Velliquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents du service actif des postes et télécommunications (cadre B) peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge et après vingt-cinq années de service; tandis que ceux des services sédentaires (cadre A) ne peuvent l'être qu'à soixante ans et après trente années de service. Les agents du cadre B peuvent obtenir une pension représentant en principe 75 p. 100 de leur traitement maximum, alors que les retraités du cadre A ne peuvent atteindre ce pourcentage, bien qu'ils aient effectué cinq années de service effectif de plus que leurs collègues. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les agents de l'un et l'autre cadre puissent bénéficier d'une retraite égale aux trois quarts de leur traitement d'activité.

2528. — 3 mai 1963. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les communes qui sont dans l'obligation de remettre en état les routes qui ont été terriblement abîmées par suite du gel cet hiver. Des barrières de dégel ayant été posées sur les routes nationales, les routes départementales et communales, qui n'étaient pas en meilleur état, se sont trouvées littéralement défoncées par suite du passage inhabituel de poids lourds. Une aide s'avérant indispensable et équitable, il lui demande dans quelles conditions et sous quelle forme elle pourrait être attribuée.

2529. — 3 mai 1963. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les communes qui sont dans l'obligation de remettre en état les routes qui ont été terriblement abîmées par suite du gel cet hiver. Des barrières de dégel ayant été posées sur les routes nationales, les routes départementales et communales, qui n'étaient pas en meilleur état, se sont trouvées littéralement défoncées par suite du passage inhabituel de poids lourds. Une aide s'avérant indispensable et équitable, il lui demande dans quelles conditions et sous quelle forme elle pourrait être attribuée.

2530. — 3 mai 1963. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas regrettable qu'aucun représentant des associations de défense des personnes âgées et économiquement faibles ne fasse partie des commissions chargées d'examiner les dossiers des candidats aux allocations et majorations d'aide sociale ainsi qu'à la carte sociale des économiquement faibles, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de réparer cette lacune de notre législation d'aide sociale.

2531. — 3 mai 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de mutualistes anciens combattants, appartenant à des classes anciennes dont la retraite est depuis longtemps liquidée, n'ont pu effectuer les versements nécessaires pour leur permettre de bénéficier des nouveaux plafonds de rente majorable qui ont été fixés au cours de ces dernières années. En insistant les retraités mutuelles d'anciens combattants, le législateur de 1923 a manifesté son intention d'exprimer la gratitude de la nation à l'égard des combattants de 1914-1918. Cette intention ne semble pas avoir été respectée, puisque ces anciens combattants ne perçoivent plus que de très faibles arrérages, et cela en dépit des versements importants qu'ils ont effectués au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1923 et pendant les années suivantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation de ces anciens combattants, et s'il n'estime pas juste de prévoir notamment une augmentation de la participation de l'Etat à ces retraites, cette participation étant actuellement fixée à un chiffre devenu dérisoire du fait qu'il est resté inchangé depuis la promulgation de la loi du 4 août 1923.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

139. — **M. Juszkewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre pour faire entrer en application la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 concernant le versement de rachat assurance vieillesse pour les personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation a été rendue obligatoire par des dispositions législatives intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 prévoit que les conditions d'application de ses dispositions seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les études nécessitées par l'élaboration de ce décret sont actuellement en cours.

798. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 1^b du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance maladie des exploitants agricoles « les personnes qui au cours de l'année civile précédente ont tiré le principal de leur revenu professionnel d'une activité non salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporte pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes ». En application de ces dispositions, un agriculteur exerçant une activité artisanale entre dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1961 s'il tire le principal de son revenu professionnel de son activité agricole. Mais si, au cours d'une année, il vient à tirer le principal de son revenu professionnel de son activité artisanale, il est exclu du régime d'assurance maladie des exploitants. Cette règle soulève un certain nombre de difficultés d'application. En effet les personnes exerçant ainsi deux activités, d'importance sensiblement équivalente, ne sont jamais en mesure de connaître leur situation exacte, pour une année donnée, dès le mois de janvier de l'année suivante. Il est toujours nécessaire d'attendre quelques mois avant de savoir quel est le montant des impositions dues par l'intéressé, d'une part, au titre des bénéfices agricoles, d'autre part, au titre des bénéfices artisanaux. Lorsque la situation pour l'année en cause se trouve déterminée, plusieurs mois se sont écoulés, pendant lesquels rien n'a permis de considérer que l'intéressé ne relevait plus du régime d'assurance maladie des exploitants. Cependant la radiation est prononcée par la caisse agricole avec effet rétroactif, et cela entraîne pour l'intéressé des conséquences d'une gravité exceptionnelle. Informé trop tard de cette radiation, il ne peut rechercher en temps utile une autre garantie et se trouve dénué de toute possibilité de percevoir des prestations, alors qu'il se croyait couvert par le régime des exploitants agricoles. De tels faits sont l'occasion de litiges fréquents entre les assurés et leurs caisses. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il ne serait pas possible d'admettre que la radiation ne doit intervenir qu'au premier jour du semestre suivant celui au cours duquel la situation a été valablement déterminée et que cette radiation ne deviendra effective qu'après sa notification à l'intéressé. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il est exact que l'application des articles 1106-1-59 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et 24 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 soulève certaines difficultés. Il sera procédé aussi rapidement que possible à l'étude des dispositions réglementaires qui pourraient être susceptibles de mettre fin à celles-ci le cas échéant. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulier.

903. — **M. Velliquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un certain nombre de personnes non agricoles, habitant des communes rurales, sollicitent des prêts à moyen terme, au titre du décret du 8 juin 1959, pour le financement de travaux et de réparations à leurs maisons d'habitation. Les conseils d'administration des caisses ont été obligés, dans certains endroits, de suspendre provisoirement les prêts, au titre de ce décret, et de ne répondre qu'aux demandes des agriculteurs, la priorité appartenant aux déposants ou souscripteurs de bons de la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle, un effort ne pourrait être accompli, afin de permettre à la catégorie de personnes susmentionnée d'obtenir satisfaction. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les prêts aux propriétaires d'immeubles ruraux, de même que la majeure partie des prêts à moyen terme, sont financés à l'aide des ressources procurées au crédit agricole par les souscriptions aux émissions permanentes de bons de la caisse nationale de crédit agricole. Le produit de ces emprunts est réparti entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel sous forme d'avances, en tenant compte à la fois des besoins de crédit exprimés et de la participation prise par chaque caisse au succès des émissions. La caisse régionale des Vosges, qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour satisfaire la totalité des demandes de prêts dont elle est saisie au titre du décret du 8 juin 1959, a accordé par priorité son concours financier aux souscripteurs de bons et aux salariés assujettis au régime social agricole. Cette décision n'est pas contredite par la réglementation en vigueur. Les caisses régionales consentent les prêts sous leur responsabilité dès lors que les opérations financées rentrent bien dans l'objet des crédits, tel qu'il est défini par le code rural.

934. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens propriétaires d'immeubles expropriés ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il est précisé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en application de l'article 54, alinéa 3, de l'ordonnance susvisée, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, le droit de priorité est accordé aux anciens propriétaires comme à leurs ayants droit à titre universel sur l'ensemble des terrains rétrocédés. Par conséquent, la renonciation de tel ou tel

ayant droit ne saurait préjudicier aux autres et pour purger le droit de priorité accordé par la loi du 2 août 1960 il est indispensable que la renonciation émane de tous les ayants droit à titre universel.

1395. — M. Augier expose à M. le ministre de l'agriculture, d'une part, qu'aux termes du décret du 16 juin 1962 les terrains pouvant être plantés « en vignes mères » doivent comporter une superficie d'au moins 50 ares pour une même variété, d'autre part, que les petites parcelles ont toujours été bien cultivées, le moindre mélange y étant facilement repérable, et que les terrains actuellement complantés et devenant disponibles à plus ou moins brève échéance seront inmanquablement convertis en cultures légumières dont les marchés sont déjà encombrés. La disparition de ces plantations rappellerait le désastre du siècle dernier avec la fin de la culture de la garance, cette disparition ne pouvant en aucun cas se justifier par la médiocrité, alors que la qualité des bois a été reconnue par des nations telles que la Suisse et l'Allemagne. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, ou tout au moins d'assouplir, la réglementation du décret du 16 juin 1962 pour tenir compte des circonstances particulières à certains départements tel celui de Vaucluse. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La réglementation en cause a été édictée sur proposition du conseil interprofessionnel de l'I. V. C. C. avec l'approbation des représentants des pépiniéristes viticulteurs intéressés. Le fait de subordonner l'agrément des demandes d'autorisations de plantations de vignes mères à la constitution de parcelles culturales d'une superficie minimum de 50 ares par variété tend à accroître la qualité des produits en facilitant l'exercice du contrôle et en prévenant les mélanges variétaux. Du point de vue général, cette mesure n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt bien compris des professionnels assujettis puisqu'il s'agit d'un minimum et non d'un plafond. Les agents de l'I. V. C. C. qui procèdent à l'instruction des demandes ont reçu des directives pour traiter avec bienveillance les cas particuliers qui peuvent se présenter. J'estime qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer ces dispositions.

1539. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ne bénéficient plus que d'une prime de 10 p. 100 sur l'achat du matériel et qu'une telle mesure, quels qu'en soient les motifs, ne paraît pas opportune lorsqu'il s'agit de petit matériel. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de rétablir le taux de 15 p. 100 en ce qui concerne le matériel d'une valeur inférieure à 5.000 francs, mesure qui constituerait une aide appréciable pour les petits et moyens agriculteurs, lesquels, devant la hausse des prix industriels, éprouvent des difficultés à renouveler le matériel indispensable à leur exploitation. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le relèvement à 15 p. 100 du taux de la ristourne sur les nombreux matériels d'une valeur inférieure à 5.000 francs représenterait pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire que le plafonnement des dépenses ne permet pas d'envisager. Cette somme ne pourrait donc qu'être distraite du crédit global du ministère de l'agriculture au détriment d'autres secteurs dont la dotation ne paraît pas compressible. Il convient, en outre, de noter que la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne constituerait pas un avantage particulier pour les petites et moyennes exploitations, car la plupart des machines et appareils agricoles dont le prix est compris entre 300 et 5.000 francs ont également leur utilisation dans les grandes exploitations.

1668. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite « d'orientation agricole », mise en application par le décret n° 61-611 du 14 juin 1961 a d'une part, créé des « redevances d'abattage » d'un taux cumulé maximum de 0,06 franc par kg (rémunérant les divers services, fournitures ou frais de modernisation des abattoirs publics, à l'exclusion des services vétérinaires) en remplacement des taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi du 16 avril 1951; d'autre part, autorisé la perception dans ces abattoirs de la taxe instituée par l'article 8 de la même loi du 16 avril 1951 (art. 203 du code rural) d'un taux maximum de 0,02 franc, et destinée à rémunérer les frais de visite sanitaire et de poinçonnage des viandes communales ou foraines. Dans le département de la Seine, seule la redevance d'abattage est perçue par les communes, à un taux d'ailleurs extrêmement réduit (0,008 franc par kg de porc) alors que la seconde n'a jamais été appliquée. En province, au contraire, la plupart des communes, usant des possibilités qui leur étaient offertes par le texte susvisé, perçoivent dans leurs abattoirs la seconde de ces taxes. Cette différence de taxation a pour conséquence d'inciter de nombreux propriétaires d'animaux à les faire abattre à Paris plutôt qu'en province, allant ainsi directement à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement et qui tend à favoriser l'abattage des animaux sur les lieux de production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 18 mars 1963.)

Réponse. — Compte tenu des dépenses à couvrir, les communes ont toute liberté de déterminer, dans les limites maximales fixées par la loi, le taux de la taxe de visite et de poinçonnage ainsi que le taux des redevances d'abattage; mais celles-ci étant perçues pour services rendus et les abattoirs publics comportant des équipements différents, il est légitime qu'il en soit tenu compte dans le tarif des redevances correspondantes. La taxe de visite et de poinçonnage peut ne pas être instituée par les communes. Cette possibilité est prévue par l'article 203 du code de l'administration municipale et elle a été adoptée à Paris, au moins pour l'immédiat. Le problème

posé par l'honorable parlementaire ne peut être résolu que par une réforme profonde de l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale permettant une péréquation de la taxe de visite et de poinçonnage sur l'ensemble du territoire. Un projet de loi est en voie d'élaboration qui apportera, dans ce domaine, une solution satisfaisante.

1765. — M. Heltz expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 30 juin 1955, modifié par l'article 121 de la loi du 4 août 1956, prévoit des subventions destinées à encourager les achats d'amendements calcaires, et qu'un nombre restreint de départements est appelé à bénéficier de ces subventions. Il lui demande les raisons pour lesquelles ne figure pas parmi ceux-ci le département de la Somme, dont le sous-sol est pratiquement le même que celui de plusieurs d'entre eux, et notamment celui de la Seine-Maritime. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que 63 départements ont bénéficié en 1962 des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, conformément aux dispositions du décret n° 62-219 du 26 février 1962 (publié au Journal officiel du 2 mars 1962). Les crédits inscrits au budget n'ont pas permis, jusqu'à présent, l'inscription au programme de recalcification des sols d'un plus grand nombre de départements.

1767. — M. André Beauquille expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1958 il avait déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à créer une caisse des calamités agricoles. Dans l'exposé des motifs, il s'exprimait ainsi : « Le gel, la grêle et les autres calamités atmosphériques sont les principales causes de la ruine des exploitants agricoles. Pendant longtemps, les paysans ont opposé la résignation à ce qu'ils considéraient comme un injuste coup de destin, et s'efforçaient de réparer les dommages subis par un redoublement d'activité, et sans aucune aide extérieure. Par la suite, les prêts consentis par le crédit agricole et l'intervention du « fonds spécial de garantie » ont permis aux agriculteurs sinistrés d'éviter de trop grands endettements, et l'arrêt complet de leurs exploitations. Sans méconnaître la portée de ces mesures, il n'en est pas moins vrai que les possibilités d'indemnisation prévues jusqu'ici s'avèrent nettement insuffisantes, alors qu'en raison des perturbations atmosphériques provoquées vraisemblablement par les expériences nucléaires, les calamités naturelles deviennent de plus en plus fréquentes et n'épargnent aucune région. Il serait donc juste que l'application du principe de la solidarité nationale, solennellement proclamé par les gouvernements de la III^e et de la IV^e République, soit étendue au monde des campagnes, alors qu'il existe, notamment, pour les salariés — ce qui est légitime d'ailleurs — un fonds de chômage, assurant leur subsistance, en cas d'arrêt du travail. A cet égard, la création sans cesse différée d'une caisse nationale des calamités agricoles apporterait une sécurité nécessaire aux familles des agriculteurs toujours angoissés à l'idée d'être privés des fruits de leur travail ». Depuis lors, les événements ont prouvé que la nécessité de prendre position s'imposait. Il lui demande s'il compte faire adopter par le Gouvernement les modalités d'une caisse des calamités agricole qui permette d'indemniser les exploitants victimes des éléments. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les difficultés de financement présentées par l'institution d'un régime de protection des agriculteurs contre les risques atmosphériques n'ont pas permis jusqu'à présent d'aboutir à une solution satisfaisante de ce problème. Des études ont cependant été reprises, sur l'initiative parlementaire. A cet égard, les travaux de la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale — qui est actuellement saisie de la nouvelle proposition de loi, déposée sous le n° 83 (rectifié) par M. de Montesquiou — seront de nature à préciser utilement les réalisations à entreprendre.

1773. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1863 l'école forestière des Barres forme les ingénieurs des travaux des eaux et forêts; qu'elle n'a cependant pas obtenu le titre d'école nationale, non plus que l'homologation du diplôme qu'elle délivre, nonobstant des conditions de recrutement analogues à celles d'établissements homologues tels que l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg et l'école nationale d'ingénieurs agricoles. Or, l'école forestière des Barres reçoit non seulement des étudiants français, mais également des élèves originaires de pays étrangers, essentiellement africains et asiatiques, tels que le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la République du Cameroun, celle de la Haute-Volta, la République centrafricaine, le Sénégal, le Togo, la Tunisie et l'Algérie. En 1960, cinquante personnes ont ainsi été inscrites et assidues aux cours. Il lui demande : 1° les raisons qui mènent ainsi au déclassement de cette école, ancienne et réputée; 2° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy); 3° dans la négative, quel est le délai envisagé pour mener à bien cette normalisation indispensable dont il serait souhaitable que la première application intervint à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts dési-

reux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libérés de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1890. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, par circulaire récente transmise à MM. les maires du département de la Manche, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, a fait savoir que les crédits destinés à assurer la rétribution des enquêteurs communaux chargés du recensement du verger cidricole ne seront délégués que dans la mesure où des envois complets auront été transmis au ministère de l'agriculture. La plus importante partie de ce travail d'enquête a été effectuée par les secrétaires de mairie ou par un personnel spécialement embauché à cet effet. Il apparaît injuste de faire porter à ceux-ci la responsabilité des négligences qui sont dues à la mauvaise volonté de certains agriculteurs et au fait que les commissions refusent de remplir les déclarations pour les agriculteurs qui s'opposent à tout recensement de leur verger, les membres desdites commissions estimant qu'ils ne sont pas qualifiés pour répondre au lieu et place de leurs collègues. A défaut de délégation de crédits ministériels, ce sont les maires qui devront assurer la rémunération des enquêteurs, ceux-ci devant de toute manière percevoir une juste rétribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit assurée intégralement la rémunération du travail ainsi effectué. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les crédits destinés à rétribuer les enquêteurs chargés du recensement cadastral du verger cidricole ont été délégués dans chacun des onze départements cidricoles intéressés. Ils comprennent des crédits destinés à rémunérer d'une part l'établissement des fiches et, d'autre part, les majorations soit pour les fiches supplémentaires, soit pour le travail effectué dans les communes où le cadastre n'est pas révisé. En outre, ils englobent les charges sociales des enquêteurs ainsi que différents frais de secrétariat. En ce qui concerne la Manche, les sommes déléguées sont amplement suffisantes pour faire face aux dépenses prévues ; s'il s'avérait qu'elles étaient insuffisantes, un complément de crédits serait délégué. Les maires n'ont pas à rétribuer les enquêteurs, dont le travail sera entièrement rétribué par l'administration. En tout état de cause, les enquêteurs seront payés une fois le travail complètement terminé.

1895. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles, les aides familiaux et les anciens exploitants n'ont, actuellement, aucune garantie particulière contre les accidents de la vie privée. Si les conséquences n'en sont pas très graves pour les exploitants et les aides familiaux, qui sont en mesure de s'assurer pour ces risques auprès de leur mutuelle ou de leur compagnie d'assurances, en revanche le problème revêt une grande importance pour les anciens exploitants car, à partir de soixante-quinze ans, mutuelles et compagnies privées ne prennent plus ces derniers en charge. Les anciens exploitants qui, par définition, ont des ressources modestes, se trouvent obligés d'être leur propre assureur pour de tels accidents, que leur âge rend cependant très fréquents. Une seule possibilité existe pour eux, c'est de solliciter le bénéfice de l'aide sociale, et en particulier de l'aide médicale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux organismes d'assurances, habilités à gérer l'assurance maladie chirurgie des exploitants, de prendre en charge les accidents des exploitants retraités, comme elles le font pour les accidents aux enfants de moins de seize ans. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de déposer à nouveau devant le Parlement le projet de loi prévu par l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 en vue d'instituer au profit des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux une assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et des maladies professionnelles. Le projet, qui avait été voté par le Sénat et qui n'avait pu être adopté par l'Assemblée nationale, est en effet devenu caduc par suite de la dissolution de celle-ci. En ce qui concerne les anciens exploitants et aides familiaux, l'honorable parlementaire aura la faculté, s'il l'estime opportun, d'évoquer leur cas particulier lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi cité ci-dessus. Il n'apparaît pas possible en tout état de cause, en raison de l'importante subvention accordée par l'Etat au régime de l'assurance maladie des exploitants, de faire prendre en charge par ce régime les accidents de la vie privée des anciens exploitants.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1634. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est réglementaire que le père d'un enfant infirme entièrement à sa charge, bénéficiant de la sécurité sociale pour cet enfant jusqu'à la majorité de celui-ci, se voie privé de cet avantage à partir de ce moment ; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de revenir sur cette disposition rigoureuse. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La première question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Quant à la deuxième question, relative à la possibilité de modifier les dispositions réglementaires en matière de sécurité sociale, elle relève de la compétence du ministre du travail et, par conséquent, le ministre de la santé publique et de la population ne peut que la transmettre à son collègue.

TRAVAIL

2065. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas opportun, à la suite de la réponse faite le 2 mars 1963 à sa question n° 1004, de suspendre l'application du décret du 20 octobre 1962, qui a modifié l'éventail des risques couverts par l'assurance volontaire jusqu'à ce que les catégories de non-salariés touchées par ce texte puissent avoir mis en place, en marge du régime autonome d'assurance vieillesse obligatoire, un système de couverture du risque invalidité. Une telle disposition paraîtrait d'autant plus nécessaire que les intéressés risquent de perdre définitivement des droits qu'ils détenaient de dispositions existant depuis 1945. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas possible de prévoir un contrat d'option entre le régime général d'assurance volontaire et le régime auquel les artisans, notamment, sont actuellement soumis. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les régimes professionnels autonomes d'allocation vieillesse des non-salariés, institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, codifiée au livre VIII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale, présentent un caractère obligatoire. Par ailleurs, le champ d'application de la sécurité sociale constitue un des principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale et, de ce fait, conformément à l'article 34 de la Constitution, relève du pouvoir législatif. Le Gouvernement ne saurait donc, par voie réglementaire, permettre aux personnes non salariées une option entre le régime d'allocation vieillesse, institué en leur faveur par la loi du 17 janvier 1948 précitée, et le régime d'assurance sociale volontaire prévu à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et réglementé par le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962. Toutefois, et pour tenir compte des droits acquis par les personnes non salariées qui, sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 20 octobre 1962, avaient souscrit une assurance volontaire « invalidité », des instructions sont actuellement à l'étude pour que, nonobstant les dispositions nouvelles dudit décret, les intéressés puissent, à titre exceptionnel, être, sur leur demande, maintenus dans l'assurance sociale volontaire pour ce seul risque. Il va de soi, néanmoins, que cette tolérance doit être strictement limitée aux assurés sociaux volontaires qui avaient souscrit une assurance invalidité avant la date de promulgation du décret du 20 octobre 1962 et que, postérieurement à cette date, aucune demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire pour la couverture du risque invalidité seul ne pourra être acceptée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1444. — 2 mars 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 42 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, prescrit formellement que les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer pour adaptation, après avis de leurs conseils généraux, et que la loi complémentaire, n° 62-933 du 8 août 1962, tendant logiquement aux mêmes fins, a prévu dans son article 30 l'application des nouvelles dispositions dans les mêmes départements par décret pris en Conseil d'Etat, après avis de leurs conseils généraux. En soulignant que le caractère national de l'agriculture des départements antillais ne peut être garanti face à la concurrence des productions tropicales étrangères sur le marché métropolitain ou dans le Marché commun que par son rattachement au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), il lui demande dans quels délais il compte soumettre les décrets en question à l'avis des conseils généraux intéressés.

1447. — 2 mars 1963. — M. Roques demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention d'apporter des rectificatifs au statut de la sécurité sociale agricole dans certains cas exceptionnels. Il lui expose par exemple le cas d'un malade incurable (démence précoce). Ce malade est dans un hôpital psychiatrique

dépuis juillet 1959. La caisse agricole dit que les droits sont épuisés, et elle ne verse plus rien à partir de juillet 1962. Depuis cette date, son frère paie les frais d'hospitalisation, se montant à environ 8.000 F par an. Il n'est pas douteux que, dans un délai plus ou moins court, son frère, qui exploite une propriété de 84 hectares, sera bientôt ruiné.

1881. — 30 mars 1963. — M. Girard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'hiver exceptionnellement rigoureux qui a sévi cette année, les réseaux de distribution d'eau potable et les routes ont subi d'importants dommages dans de nombreuses communes rurales, et plus spécialement dans celle de montagne. Pour assurer le financement des indispensables travaux de remise en état, les collectivités connaissent de graves difficultés; elles ne disposent pas sur leur budget des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses imprévisibles; les organismes de crédit ne consentent de prêts que pour des opérations déjà inscrites à un programme. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes éprouvées ne pourraient pas être autorisées, à titre exceptionnel, à emprunter auprès des établissements de crédit, notamment auprès des caisses de crédit agricole, pour effectuer des travaux qui, bien que ne figurant pas sur un programme, revêtent un caractère d'urgence et d'importance exceptionnelles.

1882. — 30 mars 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour quelles raisons la coopération avec l'Algérie résultant des accords d'Evian est, en matière viticole, entièrement supportée par la viticulture française. En effet, 8 millions d'hectolitres de vins algériens remplacent sur le marché intérieur français 8 millions d'hectolitres de vins français, ce qui constitue une perte globale de 24 milliards d'anciens francs, véritable subvention imposée à la viticulture française au bénéfice de l'Etat algérien. Il lui demande si, lorsque une révision des accords d'Evian sera réclamée par l'Etat algérien pour modifier en sa faveur des clauses qu'il juge contraires à son intérêt, le Gouvernement français exigera, à son tour, la modification des clauses viticoles de ces mêmes accords qui s'avèrent ruineuses pour la viticulture française.

1896. — 30 mars 1963. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à une question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris dans l'instance n° 1839-58, il peut actuellement lui faire connaître: 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêt prévu par l'article 16 de cette ordonnance; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêt prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêt, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire.

1897. — 30 mars 1963. — M. Cermolacce se référant à la réponse faite le 11 octobre 1962 à une question écrite n° 15053 demande à M. le ministre des armées si des dispositions ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée, de l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de l'attribution de la carte de personne contrainte au travail. Il lui demande en outre: 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée Picquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Port-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre; 2° combien de « militaires juifs citoyens français » nés en Algérie ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée Picquendar; 3° quel est le nombre des victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal »; 4° s'il estime que ces mesures de discrimination raciale prises par l'armée, à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis, doivent, en faveur des intéressés, droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer lequel.

1900. — 30 mars 1963. — M. Orvoen expose à M. le ministre des armées que les militaires de carrière en activité ou en retraite attendent avec une impatience bien légitime que des dispositions soient prises en vue de mettre fin au déclassement qu'ils ont subi depuis 1945 par rapport aux fonctionnaires civils. Parmi les diverses solutions qui peuvent être envisagées, il serait particulièrement souhaitable que soient retenues les mesures suivantes: accès plus large des sous-officiers aux grades d'officiers; règlement du problème des échelles de soldes; redressement de la hiérarchie des soldes en vue de rétablir les parités entre fonctionnaires et militaires qui avaient été définies par l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et dans l'immédiat, attribution à chaque catégorie de militaires d'une majoration indiciaire d'au moins 10 p. 100; insertion dans un projet de loi d'une disposition portant obligation de définir avec précision les parités entre fonctionnaires et militaires de telle sorte que toute

amélioration de classification d'une catégorie de fonctionnaires soit répercutée automatiquement à la catégorie de militaires correspondante. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement envisage favorablement ces diverses mesures et que toutes décisions seront prises à bref délai dans le sens souhaité par les militaires de carrière.

1901. — 30 mars 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il n'a pas l'intention de déposer prochainement le projet de loi auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 14945 (Journal officiel, débats A. N., séance du 4 mai 1962, p. 39), dont l'objet est de faire bénéficier certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen par les commissions de réforme, en application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, des diverses mesures de protection prévues en faveur des militaires rappelés sous les drapeaux, et notamment de celles faisant l'objet de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, en vue de permettre aux intéressés d'être déchargés des obligations financières qu'ils ont pu souscrire avant leur rappel.

1902. — 30 mars 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des armées que des décrets ont relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des retraités de la gendarmerie qui, conformément au principe de la péréquation des pensions, doivent, à partir de cette date, bénéficier du relèvement indiciaire. Or, les pensions sont toujours calculées sur les anciens indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la stricte application des décrets susvisés.

1906. — 30 mars 1963. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs, enseignants dans les lycées techniques, attendent depuis deux ans la fixation du taux des heures supplémentaires; et que chaque fois que les traitements ont été modifiés, le Bulletin officiel de l'éducation nationale signalait que le taux des heures supplémentaires serait fixé ultérieurement. Il attire son attention sur la nécessité de faire cesser le plus rapidement possible cet état de choses, et lui demande s'il prévoit la fixation de ces taux dans un délai rapproché.

1907. — 30 mars 1963. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les très nombreuses demandes présentées par les conseils généraux, les autorités régionales et divers organismes culturels et économiques de Bretagne, ainsi que dans les pétitions signées des élèves des différents établissements d'enseignement public de Bretagne, aucun progrès n'a été enregistré au cours de ces dernières années dans l'organisation de l'enseignement du breton, non plus que des langues régionales. Les rares cours existants fonctionnent dans des conditions très précaires, sans aucun encouragement officiel, généralement fixés à des heures qui ne permettent qu'à une fraction très réduite des élèves de les suivre. En fait, l'organisation actuelle de ces cours équivaut à exclure à peu près totalement le breton des programmes scolaires. Les étudiants et lycéens des établissements d'enseignement public demandent notamment que soit adopté sur le plan national un statut général de l'enseignement des langues régionales comportant l'admission de ces langues au titre de « langues facultatives et de « seconde langue vivante » dans les examens. Sur le plan breton, ils réclament la création de postes spéciaux pour l'enseignement du breton dans certains établissements, de façon à permettre à de nombreux élèves, de toutes les classes, de profiter des cours, ainsi que la réalisation de différentes mesures concernant les investissements culturels en Bretagne, en particulier de celles destinées à assurer la culture bretonne et l'enseignement du breton. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient pleinement reconnus les droits des langues régionales — et notamment de la langue bretonne — à un enseignement normal, ainsi que cela existe déjà dans presque tous les pays européens.

1915. — 30 mars 1963. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de l'enseignement de l'éducation physique donné dans les écoles primaires et particulièrement dans ces établissements qui sont situés dans les communes rurales. Il lui demande: 1° quelles modifications le Gouvernement se propose éventuellement d'apporter à la réglementation actuelle en vertu de laquelle cet enseignement est confié aux instituteurs; 2° s'il envisage le détachement de professeurs d'éducation physique et sportive dans chaque canton, afin que cet enseignement soit assuré, selon les normes prévues, par des maîtres ayant reçu la formation exigée, qui seraient responsables d'un certain nombre d'écoles; 3° quelles mesures pourraient permettre d'obtenir une formation accélérée de ces professeurs.

1917. — 30 mars 1963. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B devait, dans son application, aboutir à l'harmonisation des situations de l'ensemble des contrôleurs nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est réservé », qu'il apparaît maintenant à titre d'exemple, qu'un agent de recrutement reçu à un concours de 1958 se trouve en qualité de

contrôleur dans une situation moins favorable que celui qui a été reçu au concours de 1960, éventuellement en raison d'échecs précédents, ce qui aggrave en quelque sorte le contentieux en cause, alors que l'un et l'autre, en qualité d'agent de recouvrement, avaient une situation identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'inégalité résultant du décret précité en ce qui concerne les agents de recouvrement reçus à des concours différents.

1918. — 30 mars 1963. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 9 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1962, modifiant le décret n° 60-599 du 22 juin 1960, augmente le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement et de frais de changement de résidence, des fonctionnaires entre l'Algérie et la France. Il lui demande la raison qui a fait fixer une date permettant le bénéfice de ces dispositions et en particulier pourquoi cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1957.

1919. — 30 mars 1963. — M. Feuillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a, en effet, fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi, les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métropolitain ayant servi antérieurement ailleurs qu'en Guadeloupe bénéficiaient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés aux fonctionnaires d'origine locale ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la douane, de l'enregistrement et de quelques services. Pour les cadres des douanes le règlement exigeant un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe les fait bénéficier par le fait même du congé triennal. Des dispositions ont été prises également pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre personnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, qu'il saisit également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer.

1920. — 30 mars 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93 de la loi de finances pour 1963 prévoit que le délai imparti aux entreprises pour réviser leur bilan est reporté au 31 décembre 1963. Il lui demande si cette disposition s'applique à une société civile immobilière.

1921. — 30 mars 1963. — M. Fouet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un médecin conventionné, dont les honoraires sont pratiquement connus en totalité par l'administration des contributions directes, est susceptible d'être imposé selon les « éléments du train de vie », alors que les années précédentes, il était imposé au forfait et qu'aucun élément nouveau ne modifie son train de vie. Il semble en effet que les dispositions de l'article 168 du code général des impôts devraient être appliquées dans ces cas d'espèces, puisque les honoraires peuvent être déterminés pratiquement à 100 p. 100 pour des praticiens dont la presque totalité de la clientèle est affiliée au régime de la sécurité sociale.

1923. — 30 mars 1963. — M. Bardet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises de lavage et de blanchissage dont les tarifs ont été insuffisamment augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande, en raison des difficultés que connaît actuellement cette profession, s'il envisage de procéder à un nouvel examen des prix qu'elle est autorisée à pratiquer.

1924. — 30 mars 1963. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un directeur d'école, fonctionnaire logé, a acheté une maison pour l'occuper effectivement au moment de sa retraite et ce trois ans avant de prendre celle-ci. Il décide de faire procéder en les répartissant sur deux ans aux réparations utiles, réfection de la toiture, peintures extérieures, salle d'eau, portail, etc., afin d'être tranquille au moment de sa mise à la retraite. Il lui demande si une telle maison doit

être considérée comme résidence secondaire, ce qui empêche le fonctionnaire en question de déqualifier de sa déclaration d'impôt sur le revenu les réparations auxquelles il a fait procéder alors que ces mêmes réparations seraient soustraites de sa déclaration s'il était effectivement à la retraite.

1925. — 30 mars 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises artisanales victimes des intempéries de l'hiver et imposées tant pour le chiffre d'affaires que pour les bénéfices commerciaux suivant le système du forfait. En effet, la plupart de ces entreprises n'adhéraient pas aux caisses de chômage-intempéries, le montant de leurs salaires annuels étant inférieur à 13.824 francs; elles ont donc dû supporter intégralement les charges des salaires versés à leurs ouvriers pendant plus de deux mois sans que, bien souvent, des rentrées d'argent n'aient eu lieu. Il lui demande, bien que la période de dénonciation soit terminée, s'il ne serait pas possible de prendre, à titre exceptionnel, des dispositions permettant aux intéressés, qui en feraient la demande, d'obtenir la révision de leur forfait.

1926. — 30 mars 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un salarié ou un retraité louant habituellement à l'année, à la saison ou au mois: 1° un ou plusieurs appartements, en ville ou à la montagne; 2° une ou plusieurs chambres meublées en ville ou à la campagne, est assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'aux cotisations pour les allocations familiales et pour l'assurance vieillesse des professions commerciales.

1927. — 30 mars 1963. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 75 de la loi du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne seraient considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, cette fraction étant déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui demande si des dispositions semblables ne pourraient pas être prises en faveur des retraités de la sécurité sociale et des divers régimes de retraite complémentaire (A.G.I.R.C. et U.N.I.R.S.).

1928. — 30 mars 1963. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies fiscales qu'il lui signale ci-après: alors que les salaires et traitements donnent toujours droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100, il existe certaines pensions ou retraites qui ne peuvent prétendre bénéficier de ce crédit. En dehors des pensions et retraites de l'Etat il existe des pensions ou retraites pour lesquelles la caisse versante, appelée caisse autorisée, effectue le paiement du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor; des pensions ou retraites pour lesquelles aucun versement de 3 p. 100 n'est effectué par la caisse versante, appelée caisse non autorisée. Dans le premier cas, le bénéficiaire de la pension a droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 qui vient en déduction de son impôt brut. Dans le deuxième cas il ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt. On arrive ainsi à cette anomalie fiscale qu'un salarié arrivant en retraite paiera des impôts ou plus d'impôts que lorsqu'il était en activité, alors que son revenu est moindre. Si l'on prend l'exemple d'un salarié, marié, sans enfant ayant un gain mensuel en 1961 de 680 F, on constate qu'avec les abattements de 10 et 20 p. 100, et le bénéfice du crédit d'impôt de 5 p. 100, il ne paiera aucun impôt sur le revenu. Etant retraité avec une pension mensuelle de 500 F (pension non autorisée) il n'aura droit comme tout retraité qu'à un abattement de 20 p. 100 et ne pouvant prétendre au crédit d'impôt de 5 p. 100, il aura un impôt net de 180 F à payer.

1929. — 30 mars 1963. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93 du code général des impôts stipule dans son premier alinéa que le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession... et qu'il tient compte... de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle; que les instructions administratives ont prévu toutefois que, conformément à ce qui est prévu en ce qui concerne les cessons de charges ou offices, seule doit être prise en considération la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940; qu'au point de vue pratique, il a été précisé que la plus-value taxable serait déterminée en appliquant au montant de l'indemnité perçue le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939 et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Il souligne qu'à défaut de précisions nouvelles ou de correctifs apportés aux instructions antérieures, il semblerait, l'unité monétaire française étant le « franc » actuellement comme en 1937, 1938, 1939, que le rapport des recettes à établir doit être en retenant le montant des recettes des trois années ayant précédé la cession pour leur valeur en « francs 1963 ». Cette interprétation serait la conséquence logique de la position de

l'administration qui a constamment fait application de l'unité monétaire dénommée « franc » sans s'inquiéter des variations apportées par les événements à sa valeur réelle, la création du « franc 1963 » résultant, par ailleurs, comme des dévaluations antérieures de textes législatifs ou réglementaires et ne paraissent pas, dès lors, de nature à entraîner une correction dont les mesures précédentes d'effet contraire n'ont pas été génératrices. Il lui demande s'il peut préciser la position de son administration à ce sujet.

1930. — 30 mars 1963. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous la précédente législature, il avait admis, à propos du projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une distinction serait faite entre les redevables essentiellement prestataires de services et ceux pour lesquels la matière première constituait la plus grande partie du prix de vente, afin d'élever à leur profit les seuils d'exonération et de décade. Considérant le cas des réparateurs de véhicules à deux ou quatre roues, il reconnaissait que les ventes de pièces détachées, d'une part, et des carburants, d'autre part (et non la matière première), entraînent pour une part de plus en plus importante dans leur chiffre d'affaires. Ces éléments étant virtuellement facturés aux prestataires de services toutes taxes incluses, il lui demande s'il accepterait qu'il n'en soit pas tenu compte pour le calcul du plafond au-dessus duquel l'exonération totale ou partielle de la T. V. A. ne serait plus admise, et s'il admettrait que, pour le calcul du plafond de 400.000 F, les ventes de carburant, dont le montant inclut une large part des taxes fiscales, soient défalquées du chiffre d'affaires.

1931. — 30 mars 1963. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les prestations de services payée par un établissement de crédit spécialisée dans le financement de l'achat de véhicules automobiles ou de travaux de transformation de magasins peut être récupérée par les producteurs assujettis à la T. V. A. au même titre que la taxe sur les prestations de services payée par un établissement bancaire à l'occasion des opérations courantes d'escompte et de crédit, étant précisé qu'il s'agit d'avances remboursables sous forme de traites mensuelles consenties par des organismes tels que la D. I. A. C., la D. I. N. ou la S. O. V. A. C.

1932. — 30 mars 1963. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière doit être calculée la plus-value dégagée par une société anonyme à l'occasion de la cession des locaux commerciaux qu'elle s'est fait attribuer lors de la dissolution-partage d'une société de construction, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938. Il a été en effet précisé qu'en application de l'article 208-3° du code général des impôts la plus-value dégagée lors du partage d'une société de construction, plus-value égale à la différence entre la valeur des locaux à la date de ce partage et leur valeur comptable, échappe à l'impôt sur les sociétés du chef de la société de construction, ainsi qu'à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. De même, le revenu mobilier correspondant à la différence entre la valeur des locaux à la date du partage et la valeur nominale des actions représentatives de ces locaux n'a pas à être dans le bénéfice imposable (Rép. Wasmer, dép. J. O. du 21 sept. 1957, déb. A. N., p. 4290, n° 6483, B. O. C. D. 1958 II-376). Il semble en conséquence que la plus-value susceptible d'apparaître lors de la cession en toute propriété du lot immobilier reçu en attribution par la société anonyme doit être égale à la différence entre la valeur de ce lot, telle qu'elle a été déclarée dans l'acte de partage et son prix de vente.

1933. — 30 mars 1963. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, sur 2.100.000 exploitations agricoles, 250.000 exploitants sont soumis à l'impôt sur le revenu. Dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, il souhaiterait savoir si cette situation résulte des modalités de calcul de l'assiette de l'impôt — créant ainsi une véritable exonération légale — ou si elle résulte réellement des faibles capacités contributives des exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, il s'étonnerait que 1.850.000 exploitations puissent survivre sans procurer de revenu puisque exemptes d'impôts sur ce dernier, et aimerait connaître l'explication que le Gouvernement donne de ce phénomène. Il lui demande par ailleurs ce qu'il adviendrait pour les finances publiques si, de la même manière, près de 90 p. 100 des entreprises industrielles ou commerciales se trouvaient dans la même situation et, à ce propos, quelle est la part respective d'impôts directs payés par le secteur agricole et par le secteur commercial.

1934. — 30 mars 1963. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'instruction M II sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants, paragraphe n° 233, les mandats émis en règlement de dépenses de la section ordinaire n'ont pas à porter mention d'une inscription à un inventaire qui ne pourrait d'ailleurs avoir qu'une valeur extra-comptable. D'autre part, l'annexe XIII de la même instruction précise que les biens meubles à porter au c/214 sont ceux qui, en raison de leur valeur ou de leur durée d'utilité, méritent d'être suivis en comptabilité et figurent, de ce fait, sur les inven-

taires. Il s'agit, en principe, des biens corporels : matériels, outillages, mobiliers, véhicules... dont la durée d'usage dépasse quatre ans. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'instruction M II relatives à l'inventaire sont applicables aux communes de plus de 10.000 habitants qui n'utilisent pas encore le plan comptable général. Il semblerait anormal que ces communes fussent tenues d'inscrire à l'inventaire des objets mobiliers de faible valeur, alors que les communes de moindre importance en sont dispensées ; 2° comment doit être définie la notion de « faible valeur » et si l'on peut considérer que tous les objets d'une valeur inférieure à une certaine somme, par exemple 500 NF, sont dispensés d'inscription à l'inventaire ou bien si cette appréciation est laissée au maire.

1935. — 30 mars 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 les associés ou actionnaires d'une société immobilière remplissant certaines conditions sont assimilés à des sociétaires en nom collectif. Il lui demande : 1° si cette mesure est applicable aux sociétés ayant spécialement pour objet de collecter le 1 p. 100 des salaires payés par leurs sociétaires ; 2° dans l'affirmative, si les subventions versées à ces sociétés par leurs sociétaires restent ou non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises versant les subventions.

1937. — 30 mars 1963. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'attribution d'une partie du déficit fiscal de l'apporteur est susceptible d'être accordé à une société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif assimilé à une fusion par suite de l'agrément du commissariat au plan.

1942. — 30 mars 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidence secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires.

1943. — 30 mars 1963. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** la qualité des services rendus à la collectivité par l'ensemble du personnel des communes et l'augmentation des tâches qui lui sont dévolues. Il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions de révision indiciaire qui lui ont été soumises et s'il envisage de les appliquer dès que possible.

1945. — 30 mars 1963. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les préfetures pour recruter des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Il lui signale que malgré le rôle important que ces fonctionnaires doivent avoir tant dans l'intérêt des collectivités que dans celui des postulants à l'aide sociale, les candidatures à ces emplois sont peu nombreuses, voire inexistantes, et que dans son département le poste nouvellement créé n'a pu être pourvu au concours en l'absence de candidats. Le malaise de recrutement qui vise l'ensemble de la fonction publique revêt un caractère particulier en ce qui concerne ces agents car ils sont victimes d'un statut désavantageux. Les situations offertes aux intéressés ne permettent pas d'enregistrer des candidatures devant conduire à une sélection nécessaire ni même de conserver les contrôleurs en fonctions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort des contrôleurs départementaux dont la situation n'a subi aucun changement depuis plusieurs années alors que des relèvements indiciaires ont été octroyés aux fonctionnaires du cadre des préfetures, dont la plupart des contrôleurs sont issus, ainsi qu'aux inspecteurs de la population qu'ils secondent dans leurs tâches.

1946. — 30 mars 1963. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a créé au profit des personnels non titulaires de l'Etat un régime obligatoire de retraites par répartition complémentaire du régime général des assurances sociales, dont les modalités ont été fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1960 et l'instruction du 10 novembre 1960. Ce régime est obligatoire dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat figurant sur les listes établies en exécution de l'article 1° du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant l'I. P. A. C. T. E. Il s'applique donc aux agents déjà affiliés à l'I. P. A. C. T. E. qui peuvent en

outre demander la prise en compte des services antérieurs au 7 janvier 1960. Il lui demande quelles ont été les mesures prises pour que les agents placés sous son autorité et remplissant les conditions requises puissent utilement demander cette prise en compte.

1948. — 30 mars 1963. — **M. Duraffour** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne s'est pas tenu depuis plus de deux ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement.

1949. — 30 mars 1963. — **M. Hauret** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'un exploitant agricole a pu livrer sa récolte de céréales à la coopérative du haut Chénif, à Affreville (département d'Orléansville) avant de rentrer en métropole. Il lui demande dans quelles conditions pourra lui en être effectué le règlement.

1952. — 30 mars 1963. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, un congé de maladie à plein traitement d'une durée de deux ans peut être accordé aux fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 souffrant de séquelles de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre ou au cours d'une opération déclarée campagne de guerre. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dispositions sus-analysées, dont bénéficient les blessés et malades des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, aux anciens militaires des forces d'occupation au Levant en 1924 qui perçoivent une pension d'invalidité.

1956. — 30 mars 1963. — **M. Robert Lacoste** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du décret n° 63-134 du 13 février 1963 (*Journal officiel* des 18 et 19 février 1963, p. 1653) qui prévoit que dorénavant le contrôle médical des malades hospitalisés relevant de l'aide médicale sera confié par le conseil général, soit au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, soit au contrôle médical de la mutualité sociale agricole. Il lui demande de lui préciser si, en ce qui le concerne, il estime qu'il y a ou non incompatibilité à ce qu'un médecin conseil des assurances sociales, par ailleurs conseiller général du même département, soit chargé en fait par ses collègues de l'assemblée départementale, d'exercer des fonctions médicales de contrôle de l'aide sociale. Par suite, celui-ci se trouverait directement ou indirectement rémunéré sur le budget départemental et il serait amené à contrôler médicalement ses propres électeurs cantonaux.

1958. — 30 mars 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort de nombreux enfants qui, en raison d'infirmités diverses (cardiopathies congénitales, hémophilie, malformations osseuses, etc.), ne peuvent fréquenter les établissements scolaires normaux et ne peuvent quitter le milieu familial et pour lesquels il n'existe pas d'établissements spécialisés adaptés. Ces enfants handicapés physiques ont une intelligence normale et souvent vive qui est d'ailleurs leur seule ressource dans la vie. Il est donc indispensable d'assurer leur instruction. Dans l'état actuel de la législation leurs familles ne peuvent prétendre à aucune aide ou secours. Il s'agit pour elles d'une charge d'autant plus lourde qu'elle s'ajoute à celle de l'infirmité et dans ces conditions elles ne

peuvent souvent pas leur faire donner l'instruction qui leur serait indispensable. Il lui demande s'il a envisagé de venir en aide à ces familles, quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour permettre à cette catégorie d'enfants de profiter comme les autres des libéralités de l'Etat dans ce domaine.

1959. — 30 mars 1963. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le taux de l'allocation vieillesse des non-salariés n'a pas été modifié depuis le 1^{er} avril 1962. Il lui demande dans quel délai il est envisagé, conformément aux conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, de procéder au relèvement du montant de cette allocation.

1960. — 30 mars 1963. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si le permis de conduire « F » est obligatoire pour tous les mutilés, ou s'il est seulement exigé de ceux qui sont obligés d'équiper leur voiture d'un dispositif spécial ; 2° si, par exemple, un mutilé qui, amputé de la jambe gauche au-dessous du genou, peut fort bien faire fonctionner la pédale d'embrayage située à gauche, est tenu de posséder le permis « F » ; 3° si les mutilés, qui ont obtenu le permis de conduire normal après leur mutilation et avant l'institution du permis « F », sont tenus de solliciter celui-ci.

1961. — 30 mars 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les communes sont tenues de rémunérer les conducteurs des T. P. E., alors qu'elles versent des honoraires aux fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées, lorsqu'ils prennent part à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et les règlements généraux. En raison notamment du travail important que fournissent les conducteurs des T. P. E. dans l'exécution de ces travaux, il lui demande si leur rémunération ne pourrait être prélevée sur le montant de ces honoraires.

1962. — 30 mars 1963. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** son intervention lors de la discussion budgétaire, au cours de la séance du 16 janvier 1963, concernant les violations intervenues dans l'application de l'article 55 de la loi de septembre 1948, sur le régime de retraite des inscrits maritimes. La méconnaissance de la loi a eu pour conséquence d'amputer les pensions des marins et veuves de marins de près de 40 p. 100. Il s'ensuit une situation préjudiciable aux pensionnés, notamment pour ceux des 3, 4, 5, 6, et 7^e catégories. Cette situation a été évoquée lors de la réunion de la commission de classement de l'établissement national des invalides de la marine, le 12 février dernier, où il a été notamment constaté que le salaire plancher en matière de pension d'invalidité applicable à la caisse générale de prévoyance est passé successivement depuis 1958 au-dessus de la 2^e, puis de la 3^e et s'établit aujourd'hui au-dessus de la 6^e catégorie. Ce fait donne la mesure du glissement du taux des pensions de l'établissement national des invalides de la marine par rapport à l'évolution moyenne du niveau de vie français. A une forte majorité, la commission de l'E. N. I. a émis le vœu que « le principe d'alignement des salaires planchers de la caisse des retraites des marins sur ce salaire plancher fixé pour les rentes d'invalidité soit dorénavant adopté et que, dans l'immédiat, soit décidée l'amélioration d'une catégorie des marins actuellement classés de la troisième à la septième catégorie ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner un effet favorable à ce vœu et, en ce sens, s'il entend proposer, lors de la discussion du collectif 1963, les crédits nécessaires à l'application des mesures attendues par les inscrits maritimes retraités.

